

# **Foire aux questions du Décret du 21 novembre 2013 – version septembre 2015**

## **Réserves générales**

Ce travail s'est construit à partir des questions récoltées sur le terrain par les Inspecteurs ainsi qu'au départ des ateliers organisés le 2 avril 2014 à la Marlagne et des séances d'information décentralisées organisées au premier semestre 2014.

Les ébauches de réponses formulées par la Direction des centres culturels ont d'abord été partagées avec les Inspecteurs-référents, avant d'être consolidées en groupe de travail avec des représentants de l'administration, de l'Inspection et de la 3C.

La FAQ traduit un chantier collectif d'appropriation et d'interprétation du décret. Elle n'a pas vocation juridique mais cherche à construire des réponses génériques à des questions générales. Les « astuces » illustrent certaines réponses sur des aspects plus pragmatiques, elles ne figurent qu'à titre de conseils ou d'exemples.

La FAQ est, enfin, un outil évolutif – les questions pourront être nourries, les réponses, enrichies ou affinées.

## **Thématiques**

- Analyse partagée du territoire
- Territoire d'implantation & extension – territoire de projet
- Action culturelle générale (ACG)
- Action culturelle intensifiée (ACI)
- Action culturelle spécialisée et spécialisée de diffusion des arts de la scène (ACS-ACSDAS)
- Coopérations
- Subventionnement
- Direction du Centre culturel
- Instances
- Composition des dossiers – échéances et délais
- Formation et accompagnement des Centres culturels

## Analyse partagée du territoire

Tout centre culturel qui souhaite que son action culturelle soit reconnue dans les termes du décret du 21 novembre 2013 doit mettre en œuvre, avant d'entreprendre la rédaction du dossier de demande de reconnaissance, une démarche spécifique appelée analyse partagée du territoire.

L'analyse partagée du territoire est une **démarche participative** menée par le centre culturel avec l'appui de partenaires sociaux et culturels, des collectivités publiques locales, de citoyens, d'artistes.

Le territoire sur lequel le Centre culturel mettra en œuvre cette démarche est son **territoire d'implantation**, composé d'une ou plusieurs communes.

S'il l'estime pertinent, le Centre culturel peut mener l'analyse partagée en collaboration avec plusieurs Centres culturels sur un territoire plus large partageant des enjeux et caractéristiques communes (« bassin de vie »), ou encore s'inscrire dans des processus d'analyses partagées menés à plusieurs échelles : sur son territoire d'implantation, sur territoire « bassin de vie », sur le territoire de projet.

L'analyse partagée poursuit **deux buts** en lien avec les finalités de l'action des Centres culturels.

1. L'analyse partagée doit contribuer à l'une des finalités de l'action des centres culturels, telle que formulée à l'article 2, 1° du décret : « augmente[r] la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ».

A partir du territoire où il déploie son action, le Centre culturel va générer une réflexion collective sur la société et chercher à construire un point de vue sur celle-ci.

Conseil méthodologique/Astuce : comment l'analyse partagée peut-elle permettre d'identifier des enjeux de société porteurs sur le territoire ?

- La démarche de réflexion collective a comme point de départ des **hypothèses ou des intuitions** du Centre culturel quant à des enjeux de société sensibles sur le territoire. L'**auto-évaluation** de l'action antérieure du Centre culturel menée par l'équipe et le Conseil d'orientation peut, à cette étape, être révélatrice de ces enjeux, de ces thématiques sociétales déjà mis en lumière par les activités du Centre et qu'il serait intéressant d'approfondir.
- Les **termes dans lesquels les enjeux se posent localement** pourront être approchés par une étape de rassemblement de données objectives existantes permettant d'étayer l'enjeu. Pour ne pas se perdre dans un métier de statisticien qui n'est pas celui d'un Centre culturel, il est souhaitable de bien identifier les sources possibles de données intéressantes (PCDR, enquêtes, données publiées par la commune,...). Les données retenues pourront être socialisées avec les associations et les collectivités publiques locales afin de les mettre en débat.
- La **façon dont les gens vivent/perçoivent ces questions** sera explorée par, pour et avec les populations au travers d'opérations culturelles conçues et mises en œuvre par le Centre culturel. Le Centre culturel sera attentif à mobiliser, à travers les diverses opérations

déployées, les associations sociales et culturelles et de cibler les différents groupes sociaux du territoire (« les populationS »).

Ces opérations d'**analyse partagée créative** doivent permettre au Centre culturel de retenir les enjeux les plus pertinents, d'approfondir les hypothèses de départ et de savoir par quels angles aborder les enjeux retenus en tenant compte du vécu et du ressenti de la population.

2. L'analyse partagée doit aussi permettre de répondre l'autre finalité majeure de l'action des centres culturels, formulée à l'article 2,2° et 3° du décret : « cherche[r] à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes », et ce afin de « contribue[r] à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous ».

A cette fin, le Centre culturel construit avec ses partenaires publics (services sociaux et culturels etc.) et privés (en priorité les opérateurs culturels reconnus par la FWB) une représentation commune du territoire qu'ils partagent et des **enjeux culturels** qui le caractérisent Cette réflexion se construit en référence à l'exercice des droits culturels par les populations du territoire et cherche à augmenter la cohérence d'action dans le champ culturel.

Un pré requis méthodologique à cette démarche est qu'il s'agit de mener une réflexion qui dépasse la notion de « public » mais qui prend en compte les « populations du territoire d'implantation – la commune » dans son ensemble.

- Conseil méthodologique/Astuce : comment (par quels moyens et avec quelles ressources) un Centre culturel peut-il identifier des enjeux culturels porteurs sur le territoire ? L'**auto-évaluation** du Centre culturel menée avec le Conseil d'orientation et socialisée avec les partenaires institutionnels et culturels du territoire permettra de faire émerger des enjeux culturels. Au cours de cette étape, la population pourrait être associée à ce processus de réflexion autour des enjeux culturels à travers les questions type : « Quelle perception de la culture et du centre culturel sur le territoire ? ». Cependant, la parole de la population sera plus largement portée au sein du Conseil d'orientation ou lors des assemblées générales.

*Exemples : renforcer la présence du centre culturel dans certains quartiers de la commune, mettre en réflexion un agenda concerté d'activités, des processus permettant que les participants de telle association puissent prendre part aux activités du Centre culturel.*

- Des **données chiffrées**, un inventaire des associations culturelles et opérations menées permettront d'identifier les manques ou l'abondance en matière d'offre culturelle, les groupes de populations effectivement touchés et ceux qui ne le sont pas.
- Des **moments de réflexion** menés avec les les partenaires publics et privés, sociaux et culturels du territoire afin de socialiser les enjeux communs et réfléchir à leur opérationnalisation.

Le Centre culturel développera son projet d'action culturelle en croisant enjeux de société et enjeux culturels dégagés par les différents moments de l'analyse partagée du territoire.

*Astuce : L'analyse partagée relève de la responsabilité du conseil d'orientation. La directrice/le directeur et le(la) président(e) du Conseil d'orientation du CC, veilleront cependant à informer et sensibiliser leur CA à cette démarche.*

#### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 19, 21§1 1° 7°, 23 §2 1°, 24 6°, 30 7°, 81 et 90.
- > AGCF 24-04-14 : article 3.

#### En savoir + ... :

- > sur l'élaboration de l'analyse partagée dans l'exposé des motifs du décret, point 6.4 page 20.
- > sur la méthodologie de l'analyse partagée : cahier 2 « Piloter un Centre culturel aujourd'hui », outil « Focus sur l'analyse partagée : répondre aux difficultés méthodologiques » réalisé par Majo Hansotte. En lien : formation CESEP « Piloter un Centre culturel aujourd'hui »
- > sur le rapport sur l'analyse partagée à joindre au dossier de demande de reconnaissance : vade-mecum des pièces justificatives du dossier de demande de reconnaissance.

#### Index des questions :

- Les « diagnostics territoriaux » et statistiques déjà réalisés sur le territoire du Centre culturel peuvent-ils tenir lieu d'analyse partagée ?
- L'analyse partagée porte-t-elle uniquement sur le territoire d'implantation ?
  
- Les « diagnostics territoriaux » déjà réalisés sur le territoire du Centre culturel peuvent-ils tenir lieu d'analyse partagée ?

Non : le diagnostic territorial diffère par sa méthode de l'analyse partagée du territoire, il ne peut donc pas la remplacer. Les deux démarches sont complémentaires.

Tandis que le diagnostic territorial repose principalement sur des données objectives et statistiques sur le territoire (données économiques, sociales, emploi, pyramide des âges etc.), l'analyse partagée suppose que le Centre culturel mette en œuvre une démarche culturelle et un travail symbolique permettant l'expression et la confrontation des points de vue, donc des subjectivités, des multiples acteurs du territoire.

Le centre culturel s'appuie sur des études existantes (PCDR, PCS, Assises du développement culturel territorial, données des communes, etc.) pour en dégager des éléments pertinents de représentation du territoire. Si les données objectives font défaut, il pourra éventuellement les commander à un groupe de recherches (université, sociologue, etc.).

Le Centre culturel sélectionne et interprète, parmi ces données « froides », les données pertinentes pour nourrir l'analyse partagée. L'appropriation des données « froides », objectives, s'accompagne de la collecte de données « chaudes ». L'analyse partagée consistera sur ce plan en un travail (culturel et symbolique) d'exploration et de croisement des perceptions, expressions, représentations, points de vue, désirs des acteurs du territoire.

Enfin, le diagnostic *culturel* du territoire est rarement préexistant à l'analyse partagée. Les diagnostics réalisés par les partenaires culturels du territoire (bibliothèque, maison de jeunes) en constituent des éléments, utilement mobilisés par le centre culturel pour soutenir une réflexion commune sur les enjeux culturels du territoire.

- L'analyse partagée porte-t-elle uniquement sur le territoire d'implantation ?

Le territoire à partir duquel le travail d'analyse partagée est mené est le territoire d'implantation du Centre culturel, c'est-à-dire le territoire des Communes associées à la gestion du Centre culturel.

Cela ne signifie pas pour autant que l'analyse partagée a pour finalité de dégager les caractéristiques, les particularités, l'identité d'un « terroir » ; elle est de construire une lecture de la société avec et pour les populations d'un territoire, à partir de ce territoire, et d'identifier les enjeux locaux spécifiques par rapport à des enjeux de société globaux.

L'analyse partagée peut être menée à plusieurs échelles territoriales, s'articulant les unes aux autres : territoire d'implantation (la ou les communes) ; bassin de vie/« sous-région » ; niveau provincial etc. Au-delà du territoire d'implantation, l'analyse partagée sera menée en concertation avec les autres Centres culturels partageant le territoire considéré.

L'analyse partagée prend en compte les spécificités, les particularités du territoire d'implantation de façon à déterminer une action adaptée au territoire local, sans le considérer comme un territoire clos. Les rapports entre le territoire considéré et son environnement (de l'espace géographique voisin à l'universel), entre l'intérieur et l'extérieur, sont pris en compte par l'analyse partagée.

## **Territoire d'implantation et son extension**

### **Territoire de projet**

Le Centre culturel exerce son action culturelle générale sur un territoire prescrit : le territoire d'implantation, qui peut être composé d'une ou plusieurs communes (limitrophes ou avoisinantes). Cela signifie qu'il y déploie son action culturelle en mettant en œuvre un projet à travers des opérations culturelles. Le projet du Centre culturel est élaboré à partir de l'analyse partagée du territoire du Centre culturel menée en mettant en réflexion les différents acteurs de ce territoire (partenaires culturels et sociaux, pouvoirs publics, citoyens et artistes).

Le territoire de projet est le territoire sur lequel le Centre culturel étend son action, son rayonnement ou son attractivité. Le territoire de projet inclut au minimum le territoire d'implantation du Centre culturel, mais il peut dépasser le cadre géographique de celui-ci. Les territoires sur lesquels le Centre culturel met en œuvre son projet sont en effet multiples et ne s'arrêtent pas aux frontières administratives.

On parle de territoire de projet notamment pour les actions culturelles spécialisées, les actions culturelles intensifiées et les coopérations entre centres culturels.

#### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 15 à 18, 19 §1<sup>er</sup> 2°, 24 5°, 28 3°, 30 7°, 50, 67, 79, 81 1°.
- > AGCF 24-04-14 : article 2.

#### En savoir + ... :

- > sur l'exposé des motifs du décret, point 5.9 page 18.
- > sur la notion étendue de territoire de projet : cahier 1 « Centres culturels et territoires d'actions »

#### Index des questions :

- Est-il obligatoire (pour tous les centres culturels) de lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes limitrophes ?
- Je suis une commune sans centre culturel (reconnu) : puis-je faire partie du territoire d'implantation de deux Centres culturels ?
- Je suis une commune sans Centre culturel (reconnu). Puis-je faire partie du territoire d'implantation d'un Centre culturel d'une commune voisine tout en introduisant une demande de reconnaissance d'un Centre culturel sur ma commune?
- Une commune peut-elle demander la reconnaissance de plusieurs actions culturelles sur son territoire ?
- L'extension du territoire d'implantation d'un centre culturel à une commune supplémentaire doit-elle être simultanée à la demande de reconnaissance de l'action culturelle générale ?
- L'extension du territoire d'un Centre culturel implique-t-elle des accords avec les autorités locales ?
- Existe-t-il un modèle de contractualisation des relations du centre culturel avec les autres communes ?
- Les territoires de projets transfrontaliers sont-ils être pris en compte pour l'obtention de subventions ?

- Est-il obligatoire (pour tous les centres culturels) de lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes limitrophes ?

L'appel à manifestation d'intérêt est uniquement obligatoire pour les associations qui ne sont pas reconnues par l'ancien Décret du 28 juillet 1992 et qui souhaitent introduire une demande de principe dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013. L'appel à manifestation d'intérêt est lancé au minimum auprès des communes limitrophes ou avoisinantes qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un autre centre culturel. Si une ou plusieurs communes avoisinantes répondent positivement à l'appel et que des accords sont pris, le Centre culturel peut les inclure dans son territoire d'implantation.

Si cette démarche est obligatoire en cas de demande de reconnaissance d'un nouveau Centre culturel, rien n'interdit au Centre culturel déjà reconnu dans le cadre du Décret du 28 juillet 1992, s'il l'estime opportun, de mener un travail prospectif similaire auprès des communes avoisinant son territoire d'implantation afin de d'étendre ce dernier. Les extensions des territoires et leur articulation sont en effet encouragées par le décret du 21 novembre 2013.

Astuces :

- l'appel à manifestation d'intérêt peut aussi utilement être adressé aux centres culturels des communes limitrophes et avoisinantes.
  - L'appel n'oblige pas à donner suite à une manifestation d'intérêt positive, si l'extension de territoire ne paraît pas cohérente avec le projet d'action culturelle.
- Je suis une commune sans Centre culturel (reconnu). Puis-je être faire partie du territoire d'implantation d'un Centre culturel d'une commune voisine tout en introduisant un dossier de reconnaissance d'un Centre culturel sur ma commune?

La commune doit faire un choix entre ces deux options :

- soit répondre positivement à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par un Centre culturel reconnu ou en demande de reconnaissance, c'est-à-dire accepter de rejoindre son territoire d'implantation et devenir collectivité publique associée au projet d'action culturelle dudit CC. Ce processus d'extension du territoire est encouragé par la possibilité d'un financement complémentaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  - soit formuler une demande de principe auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui vérifiera l'opportunité de reconnaître un nouveau Centre culturel dans un territoire donné en fonction du maillage existant.
- Existe-t-il un modèle de contractualisation des relations du centre culturel avec les autres communes ?

Non il n'existe pas de typologie ni de modèle de contractualisation des relations entre un Centre culturel et les collectivités publiques associées à son territoire d'implantation. Cependant, les accords préalables entre les communes associées et le Centre culturel devraient au minimum porter sur:

- les contributions financières et sous formes de services des communes au fonctionnement du centre culturel et à son action culturelle (notamment

afin de garantir que les apports des collectivités publiques locales soient au moins équivalents à l'apport de Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

- les infrastructures mises à disposition, à leurs conditions d'utilisation et de gestion ;
- le personnel mis à disposition, en prévoyant la délégation d'autorité fonctionnelle à la direction du Centre culturel.

C'est en dialoguant avec les communes de son territoire d'implantation que le Centre culturel pourra établir des accords utiles, qui seront ensuite inscrits dans le contrat-programme dont les différentes parties seront signataires.

Afin de mener à bien ce dialogue, les Centres culturels sont encouragés à solliciter les conseils et recommandations de leurs inspecteurs.

- Les territoires transfrontaliers sont-ils pris en compte pour la reconnaissance de l'action culturelle générale, de l'action culturelle intensifiée, de l'action culturelle spécialisée ?

L'action culturelle générale ne peut être reconnue que sur le territoire (d'implantation) d'une ou plusieurs communes situées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, le Décret du 21 novembre 2013 encourage les Centres culturels à inscrire leurs actions culturelles spécialisées dans des réseaux et à rechercher des partenariats et coopérations sur un territoire de projet, y compris sur un plan transfrontalier. Il en sera évidemment tenu compte lors de l'examen du dossier remis par le Centre culturel.

Pour la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, le nombre d'habitants du territoire de projet hors des frontières de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra cependant pas être pris en compte pour la détermination du plafond de la subvention.

Enfin, les projets développés avec des centres culturels, d'autres opérateurs ou des collectivités publiques locales situés en dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourront être financés dans le cadre des coopérations telles que définies par le décret.

## Action culturelle générale – ACG

Le Décret du 21 novembre 2013 porte sur la reconnaissance de l'action culturelle menée par les Centres culturels.

Tous les Centres culturels reconnus par le Décret du 21 novembre 2013 mettent en œuvre un projet d'action culturelle sur leur territoire d'implantation comprenant une démarche commune à tous les Centres culturels dite « boucle procédurale » allant de l'analyse partagée au déploiement d'opérations culturelles. Ces opérations articulent diverses fonctions culturelles (participation, diffusion, création, etc.) et diverses disciplines artistiques.

A côté de cette démarche et du projet d'action culturelle déployé autour d'enjeux de société, le Centre culturel mène ses activités régulières de « service public culturel » au profit des associations et populations : mise à disposition de locaux, de matériel, soutien logistique, participation à des projets/événements locaux divers, ateliers, etc.

L'action culturelle générale constitue la mission de base des centres culturels et vise le développement culturel du territoire du Centre culturel, c'est-à-dire le développement de l'exercice des droits culturels par les populations du territoire d'implantation.

L'action culturelle générale se traduit dans un projet culturel pluriannuel qui sera inscrit dans le contrat-programme quinquennal conclu entre le Centre culturel et les collectivités publiques associées.

La reconnaissance de l'action culturelle générale donne droit à une subvention forfaitaire commune à l'ensemble des Centres culturels reconnus.

*Astuce : le système de classement en catégories ainsi que la distinction entre centres culturels régionaux et locaux est abolie.*

L'action culturelle générale peut être intensifiée en fonction des spécificités du territoire (population, étendue...).

### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 2, 9 et 10, 21 §1<sup>er</sup> 3°, 24, 25, 66 et 67
- > AGCF 24-04-14 : articles 7-8

### En savoir + ... :

- > Exposé des motifs du décret, point 6.3 page 19 et 6.8.1 page 21.

### Index des questions :

- Comment intégrer l'historique du centre culturel, les activités qui se sont pérennisées, déployées, hors de la démarche procédurale ? Faut-il faire table rase des actions développées avant l'analyse partagée ?
- Toutes les activités du Centre culturel doivent-elles découler de l'analyse partagée ?
- L'action culturelle générale comprend-t-elle un volume minimal d'activités dans les différents domaines culturels ?
- Le projet du Centre culturel doit-il répondre à toutes les demandes ou aux besoins qui émergent de l'analyse partagée du territoire ? Comment écarter les attentes inadéquates ?
- Qu'est-ce qu'une opération culturelle ?

- Comment intégrer l'historique du centre culturel, les activités qui se sont pérennisées, déployées, hors de la démarche procédurale ? Faut-il faire table rase des actions développées avant l'analyse partagée ?

Le projet d'action culturelle générale (et intensifiée) est construit à partir de l'analyse partagée, mais également à partir de l'existant, de l'auto-évaluation des actions passées. Il ne s'agit donc pas de faire table rase mais de questionner la pertinence et l'actualité des pratiques installées. Leur évolution et leur intégration cohérente à l'action culturelle générale sont réfléchies par le CC à travers l'auto-évaluation afin de déterminer ce qu'il convient de conserver, de modifier ou d'éliminer.

*Lire à ce propos :*

- « *La Boussole, un guide pour l'autospection* » dans le cahier 1 « *Centres culturels et territoires d'actions* » (p.28)
  - « *Le Vécu. Quelles résonances ?* » dans le cahier 2 « *Piloter un Centre culturel aujourd'hui* » (p.24).
- Toutes les activités du Centre culturel doivent-elles découler de l'analyse partagée ?

Non.

L'analyse partagée porte sur des intuitions fondées par l'autoévaluation, des données statistiques ou encore des expertises. Elle va permettre, au départ du vécu des gens, d'affiner de nouvelles hypothèses d'enjeux, permettant la construction d'hypothèses d'action et de pistes de travail inédites. Cette démarche doit garantir au projet d'action culturelle son actualité, incarnée dans une ou des opérations culturelles, pour la durée du contrat programme.

Cependant, les Centres culturels déjà existants ont tous une histoire et une expérience dont il ne faut pas faire table rase.

Ainsi, en amont de la démarche prospective existent :

- des opérations culturelles déjà existantes répondant à des enjeux identifiés antérieurement, mais toujours pertinents. Ces opérations doivent être au cœur de l'autoévaluation. Cette dernière, associant l'équipe, le Conseil d'orientation et les partenaires doit permettre d'en abandonner certaines, d'en modifier ou d'en maintenir d'autres. Si ce volet de l'action culturelle générale peut ne pas constituer l'objet de l'analyse partagée, il doit néanmoins être remis en question à la lumière de cette analyse et lors de l'élaboration d'hypothèses d'enjeux afin d'assurer la cohérence de l'action culturelle générale. Ces opérations, comme celles émanant de l'analyse partagée, relèvent des lignes de force du projet d'action culturelle.
- des activités et des services (tels qu'une aide logistique, la mise à disposition d'espaces collectifs – bar, brasserie... – de locaux ou de matériel) par lesquels le Centre culturel répond à des besoins et rencontre

une partie des finalités que lui assigne le décret : « favoriser le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'il déploie » (D.21-11-2013, art.2, al.3) ou encore la convivialité, le développement du lien social, le divertissement, le loisir ou la découverte culturelle : activités d'accueil ou de rencontres, activités festives, ludiques ou récréatives, voyages et excursions, balades, visites guidées, ateliers créatifs, stages de vacances.

Leur cohérence et leur pertinence doivent être interrogées lors de l'autoévaluation en référence à la réalité du territoire, à l'offre culturelle existante ou non et à la finalité des Centres culturels : la mise en œuvre des conditions (minimales) de l'exercice des droits culturels par les populations d'un territoire dans la perspective de la réduction des inégalités dans l'exercice de ces droits.

Si ces activités et services ne constituent pas l'objet de l'analyse partagée, elles doivent néanmoins être questionnées à la suite de cette analyse et de l'élaboration d'hypothèses d'enjeux pour assurer la cohérence de l'action culturelle générale.

*Astuce : le cahier 2 « Piloter un Centre culturel » aborde ce point en parlant de « service culturel de base » (p.8.)*

L'action culturelle générale d'un CC peut donc intégrer les 3 dimensions décrites ci-dessus :

- opération(s) culturelle(s) concrétisant un ou des enjeux issus de l'analyse partagée ;
- opération(s) culturelle(s) déjà existante(s) et autoévaluée(s) de manière dynamique ;
- une offre d'activités et de services justifiés par la réalité du territoire et les missions d'un Centre culturel.

L'ACG d'un CC doit impérativement comprendre la première dimension.

➤ L'action culturelle générale comprend-t-elle un volume minimal d'activités dans les différents domaines culturels ?

Non. Le Décret du 21 novembre 2013 ne fixe aucun volume d'activités minimal. L'action culturelle générale doit cependant veiller à intégrer différentes fonctions (création et créativité, animation, participation, alphabétisation, diffusion, vie associative, médiation culturelle et patrimoine, etc.) dans un projet cohérent traduit en opérations culturelles: A travers son analyse partagée, le Centre culturel, en dialoguant avec ses partenaires culturels, déterminera dans quelle mesure ces fonctions sont rencontrées sur son territoire (d'implantation). Toutes les fonctions ne doivent pas impérativement être assumées par le Centre culturel lui-même s'il existe sur le territoire un autre opérateur culturel actif sur tel ou tel plan. Le Centre culturel veillera à articuler et coordonner ses actions avec les différents opérateurs afin de déployer un maximum de différentes fonctions.

➤ Qu'est-ce qu'une opération culturelle ?

Suivant la définition de l'article 1, 15° du décret, une opération culturelle est « un ensemble cohérent d'activités culturelles mises en œuvre par un centre culturel et articulant différentes fonctions culturelles ».

Une opération culturelle permet de passer d'un régime de *juxtaposition* des fonctions culturelles à un régime d'*intégration* des fonctions au sein d'un projet. Une opération culturelle porte sur un enjeu prioritaire et matérialise le projet et les fonctions culturelles tout en privilégiant des pratiques collectives.

- Le projet du Centre culturel doit-il répondre à toutes les demandes, à tous les besoins qui émergent de l'analyse partagée du territoire ? Comment écarter les attentes inadéquates ?

L'analyse partagée n'est pas une collecte de demandes ou de besoins particuliers mais la construction collective d'un point de vue sur la société qui nous entoure. La détermination d'enjeux ainsi que l'élaboration du projet d'action culturelle impliquent des processus de délibération et des choix à moyen et long terme. Ce processus collectif doit établir des priorités et créer une cohérence en élaguant, écartant ou transférant certains des besoins, demandes et offres exprimés au cours de l'analyse partagée.

*Lire à ce propos « Opérer des choix d'avenir pour le Centre » dans le cahier 2 « Piloter un CC » (p.27).*

Le projet d'action culturelle sera mis en débat au sein des instances du centre culturel. Le conseil d'orientation émettra son avis sur le fond du projet, tandis que le conseil d'administration examinera prioritairement les questions de gestion et de faisabilité du projet.

Astuce : dans l'esprit de l'article 5 du D.21-11-2013, l'Assemblée générale est identifiée comme un lieu de concertation au travers duquel les populations participent activement à la définition, la gestion et l'évaluation de l'action culturelle. Il est donc conseillé d'opérer un retour des conclusions de l'analyse partagée et du projet qui en découle au sein de cette instance, qui peut être s'élargir (l'AG doit l'avoir décidé) pour l'occasion à l'ensemble des participants à l'analyse partagée.

## **Action culturelle (générale) intensifiée – ACI**

Le Décret consacre la possibilité d'identifier des Centres culturels de référence en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, certains Centres culturels développent un volume plus important d'opérations culturelles de qualité et d'envergure.

L'intensification de l'action culturelle générale peut s'avérer opportune par exemple

- si le CC s'inscrit dans un territoire urbain, densément peuplé, avec de multiples partenaires, dans un paysage culturel complexe ;
- Si le CC est le référent de l'action culturelle sur un territoire large

Un Centre culturel peut exercer, seul ou avec plusieurs autres Centres culturels, une action culturelle générale intensifiée sur un territoire de projet. L'action culturelle est intensifiée notamment par l'ampleur du projet d'action culturelle mené sur le territoire, l'approfondissement de la participation des populations ou la diversification des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels sur un territoire.

Le Centre culturel souhaitant introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée doit expliquer en quoi son projet d'action culturelle dépasse le cadre général et en quoi cette intensification est opportune en termes de développement culturel en faisant référence à l'analyse partagée.

### Y a-t-il un nombre maximum de reconnaissances d'actions culturelles intensifiées ?

Le nombre de reconnaissances d'actions culturelles intensifiées et leur inscription cohérente dans le maillage des Centres culturels sont balisés par des critères de répartition géographique (provinciale) et démographique: par Province et en région de Bruxelles-Capitale, 2 Centres culturels peuvent être reconnus + 1 Centre culturel par tranche de 400.000 habitants.

Quel est le montant de la subvention de l'action culturelle intensifiée ? Le subventionnement de l'action culturelle intensifiée s'additionne au montant alloué à l'action culturelle générale et ne peut excéder 400.000 euros, ce montant étant conditionné par l'apport au minimum équivalent des collectivités publiques locales (parité de financement). Le calcul du montant dépend de l'ampleur et de la qualité du projet mené par le Centre culturel, du nombre d'habitants du territoire de projet sur lequel se déploie l'action du Centre culturel et du niveau d'intensification reconnu.

*Attention : lors de la conclusion d'un premier contrat-programme dans le cadre du décret du 21 novembre 2013, seuls les Centres culturels aujourd'hui reconnus dans le cadre du Décret du 28 juillet 1992 en tant que centres culturels régionaux et centres culturels locaux de catégorie 1 pourront introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée.*

### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 11, 26-28, 68
- > AGCF 24-04-14 : articles 9-11, 32

### En savoir + :

- > exposé des motifs du décret, point 6.8.2 page 21.

## Index des questions :

- Quels sont les critères d'examen de l'opportunité d'une demande d'action culturelle intensifiée ?
- Je suis un CCR ou un CCL1, puis-je m'associer avec un ou plusieurs CCL4-3-2 pour introduire un projet conjoint d'action culturelle intensifiée?
- Nous sommes plusieurs Centres culturels et souhaitons demander ensemble la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée. Est-il nécessaire de synchroniser nos demandes de reconnaissance ?
- Un centre culturel qui développe une action culturelle intensifiée au départ de son territoire d'implantation peut-il considérer que les communes avoisinantes portant un Centre culturel peuvent constituer son territoire de projet ? Comment les territoires de projet peuvent-ils se recouvrir et s'articuler ?
  
- Quels sont les critères d'examen de l'opportunité de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée ?

L'examen portera sur la pertinence d'une intensification de l'action culturelle, sur la réalité de l'intensification (intensité avérée de l'action culturelle) et enfin sur l'opportunité de reconnaître cette intensification.

La demande de reconnaissance d'une intensification de l'action culturelle sera étudiée par les Services du Gouvernement et la 3C sur base de l'argumentaire développé par le centre culturel lui-même. Les arguments en termes de développement culturel (au sens de l'article 1, 8° du décret) seront tout particulièrement appréciés pour déterminer la pertinence de cette demande.

Les autres éléments sur base desquels l'opportunité de la reconnaissance d'une action intensifiée sera évaluée figurent à l'article 11 de l'arrêté:

1° le critère de qualité et de pertinence de l'intensification du projet d'action culturelle, « notamment en termes d'ampleur du projet, d'approfondissement de la participation des populations, d'ancrage, de développement de partenariats avec des opérateurs culturels ou de rayonnement de l'action culturelle sur le territoire de projet » ;

2° le critère géographique et démographique : la demande doit pouvoir s'inscrire dans les limites du nombre de reconnaissances d'intensifications fixé par l'article 27 du Décret du 21 novembre 2013 ;

3° le critère des moyens liés au développement de l'intensification : la cohérence entre les ressources (tant humaines que financières) et les fins poursuivies par le Centre culturel.

*Astuce : le Centre culturel qui souhaiterait introduire une demande d'action culturelle intensifiée mais aimerait vérifier la pertinence de cette hypothèse en la confrontant à un premier avis de la Commission des Centres culturels peut introduire une « demande d'avis préalable » auprès de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La Commission des Centres culturels remettra alors un avis dans les 60 jours suivant la transmission de la demande par l'Administration (article 31 de l'arrêté d'exécution du décret du 24 avril 2014).*

- Je suis un CCR ou un CCL1, puis-je m'associer avec un ou plusieurs CCL4-3-2 pour introduire un projet conjoint d'action culturelle intensifiée?

Oui, c'est possible : l'article 109 du Décret du 21 novembre 2013 laisse apparaître que seul le CC qui introduit la demande de reconnaissance d'une action culturelle intensifiée, c'est-à-dire le CC porteur du projet d'intensification, doit être classé en catégorie 1 ou CCR au moment du dépôt de la demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée.

Cependant, dans un premier temps, c'est-à-dire pour le premier contrat-programme conclu en application du décret du 21 novembre 2013, les CCL4-3-2 sont appelés à développer en priorité leur action culturelle générale. Pour ces Centres culturels, la reconnaissance de l'intensification de leur action culturelle générale n'interviendra, le cas échéant, qu'après avoir consolidé l'action culturelle générale pendant un premier contrat-programme.

Néanmoins, rien n'interdit qu'un tel Centre culturel qui souhaiterait participer à une dynamique d'intensification à plusieurs (création d'un « pôle ») partage, dès sa première demande de reconnaissance dans le cadre du nouveau décret, partager une partie de la démarche procédurale de définition de son projet d'action culturelle (analyse partagée, etc.) avec le CC porteur de l'action culturelle intensifiée.

- Nous sommes plusieurs Centres culturels et souhaitons demander ensemble la reconnaissance d'une action culturelle intensifiée. Est-il nécessaire de synchroniser nos demandes de reconnaissance ?

Oui. La synchronisation de l'introduction des dossiers de demande de reconnaissance de l'action culturelle générale et intensifiée des centres culturels partenaires n'est pas une obligation légale, mais elle est souhaitable pour plus de cohérence du projet d'action culturelle intensifiée conjoint. Cette introduction synchronisée sera exigée pour les ex-CCL1 et ex-CCR associés dans une action culturelle intensifiée. Cependant, pendant la période de transition, on peut admettre la désynchronisation des dossiers individuels des centres culturels locaux de catégorie 4-3-2 qui souhaiteraient participer à une dynamique d'intensification à plusieurs, pour autant qu'ils indiquent la solidarité des projets. Les Centres culturels qui souhaitent introduire une demande commune d'action culturelle intensifiée doivent prendre les accords nécessaires entre eux, les formaliser par des conventions, et désigner un centre culturel porteur de l'intensification qui constituera l'intermédiaire administratif auprès des services de l'administration.

C'est le Centre culturel porteur qui présentera la demande de reconnaissance de l'action culturelle intensifiée dans son dossier de demande de reconnaissance globale, mais il veillera aussi à faire figurer dans son dossier la nature des accords pris avec les autres Centres culturels.

Les autres Centres culturels devront mentionner leur inscription dans un processus de demande de reconnaissance d'action intensifiée groupée et dire en quoi ils participent au processus global dans leur demande respective en précisant la nature de l'accord les liant au Centre culturel porteur.

- Un centre culturel qui développe une action culturelle intensifiée au départ de son territoire d'implantation peut-il considérer que les communes avoisinantes portant un Centre culturel sont incluses dans son territoire de projet ? Comment les territoires de projet peuvent-ils se recouvrir et s'articuler ?

Les territoires de projet peuvent se recouvrir. Le Centre culturel peut donc inclure dans son territoire de projet les territoires d'implantation d'autres Centres culturels moyennant leur accord et l'articulation des projets d'action culturelle générale et intensifiée. L'argumentaire d'opportunité de l'intensification devra mentionner de quelle façon le centre culturel s'articule à l'action culturelle générale du ou des centres culturels implantés sur son territoire de projet, et en quoi l'action intensifiée contribue à un l'approfondissement de l'exercice des droits culturels des populations sur le territoire visé, en concertation avec le ou les Centre(s) culturel(s) qui y est /sont implanté(s). Cela suppose donc qu'il ait des mécanismes de concertation et de coordination entre centres culturels qui partagent une partie de leurs territoires d'implantation, de projet, d'action.

# Action culturelle spécialisée et action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène – ACS et ACSDAS

## Références légales :

- > Décret 21-11-13 :
  - ACS : articles 12, 29, 30, 36, 69, 109.
  - ACSDAS : article 13, 31 et 32, 37, 70, 109.
- > AGCF 24-04-14 :
  - ACS : articles 12 à 15.
  - ACSDAS : articles 16 à 18, 33.

## En savoir:

- exposé des motifs du décret, point 6.8.3 page 22 et 6.8.4 page 23.

## Index des questions :

### **Questions générales**

- Quel sera le parcours d'un dossier de demande de reconnaissance d'une ACS-ACSDAS ? Qui analysera le dossier ? Qui attribuera la subvention ? Auprès de qui faudra-t-il la justifier ?
- Quelle est la différence entre une spécialisation et une reconnaissance dans les termes d'un décret sectoriel ?
- Quelle est la différence entre une coopération et la collaboration de centres culturels à travers la mise en réseau d'actions spécialisées ?
- Les spécialisations peuvent-elles être portées en coopération avec des asbl liées au Centre culturel ?
- Un axe de spécialisation encore en projet peut-il faire l'objet d'une demande de reconnaissance ?
- Le centre culturel peut-il prétendre à la reconnaissance de plusieurs actions spécialisées ?
- Un CCL peut-il introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée ?
- Peut-on démarrer une action culturelle spécialisée à l'occasion de la demande de reconnaissance ?
- Quelle doit-être la durée minimum d'une action culturelle spécialisée ?
- Y a t-il des freins à la reconnaissance d'actions culturelles spécialisées ?

### **Questions sur la spécialisation CEC/créativité**

- Quelle est la différence entre un CEC adossé et un CEC intégré ?
- Le CC qui est reconnu comme CEC, doit-il en faire une action culturelle spécialisée ?
- Un CC qui dispose d'un CEC adossé (ou dépendant) peut-il introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité ?
- Un centre culturel peut-il introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité, distincte d'une demande de reconnaissance comme CEC ?

### **Questions sur l'ACSDAS**

- Les Centres culturels dont l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène sera reconnue continueront-ils à bénéficier de quotas art et vie et, le cas échéant, seront-ils adaptés ?
- Comment comptabilise-t-on, le nombre de représentations pour la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ?
- Les ACSDAS sont-elles définies par un contenant, un quota par discipline artistique devant être diffusée ?
- Est-ce que les Centres culturels non reconnus en ACSDAS sont tenus de mettre en œuvre la fonction de diffusion sur leur territoire ?

### **Questions générales**

- Un axe de spécialisation encore en projet peut-il faire l'objet d'une demande de reconnaissance ?

Non, la spécialisation doit être avérée et installée dans la durée (structurelle). En cas de développement de nouveaux projets ponctuels dans une discipline artistique particulière, le Centre culturel peut émettre une demande d'aide ponctuelle dite « extraordinaire » auprès du secteur ad hoc ou de la Direction des Centres culturels.

- Le centre culturel peut-il prétendre à la reconnaissance de plusieurs actions spécialisées ?

Oui, un centre culturel peut exercer plusieurs actions culturelles spécialisées et solliciter leur reconnaissance mais l'exigence est importante : le Centre culturel devra décrire comment les spécialisations sont réalisées, en présenter les objectifs généraux et opérationnels, préciser la plus-value apportée au projet d'action culturelle et l'opportunité qu'il y a de le reconnaître (plus-value par rapport à la politique sectorielle).

## **Questions sur la spécialisation CEC/créativité**

- Quelle est la différence entre un CEC adossé et un CEC intégré ?

Un CEC autonome « adossé » est doté d'une personnalité juridique distincte du centre culturel mais est largement soutenu (dans son organisation, ses activités) par le CC.

Un CEC intégré est un centre d'expression et de créativité dont la structure institutionnelle est le centre culturel et non une ASBL distincte. Le CEC est intégré à l'objet social du CC.

- Le CC qui est reconnu comme CEC, doit-il en faire une action culturelle spécialisée ?

Le décret du 30 avril 2009 relatif au subventionnement des CEC permet à un centre culturel d'être reconnu comme CEC intégré. Il s'agit donc d'une action culturelle spécialisée du centre culturel qui peut être reconnue suivant les critères du décret sectoriel.

Le centre culturel intègre cette action culturelle spécialisée dans la présentation (= le dossier) de la demande de reconnaissance de son action culturelle générale. Il précise

- l'articulation et la cohérence de cette action culturelle spécialisée avec l'action culturelle générale ainsi que sa contribution à l'action culturelle générale ;
- en quoi l'action culturelle spécialisée répond bien aux objectifs et critères des CEC.

Le dossier relatif à la demande de reconnaissance CEC peut être intégré au dossier de demande de reconnaissance de l'action culturelle générale, mais il doit se conformer aux formes et délais prescrits par le Service de la Créativité et des pratiques artistiques en amateur.

- Un CC, partenaire d'un CEC intégré ou autonome « adossé » peut-il introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité ?

Si le CEC dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est lui et non le CC qui doit demander sa reconnaissance dans les termes du décret du 30 avril 2009.

Les services de l'AGC responsables des CC et CEC recommandent d'une manière générale d'examiner le degré d'interdépendance du CEC « adossé » et d'envisager son éventuelle intégration au sein du CC.

Le CC peut établir un partenariat avec le CEC dans le cadre de son action culturelle générale.

Le CC qui dispose d'un CEC « adossé » pourrait le cas échéant introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité hors critères du décret du 30 avril 2009, de préférence en collaboration avec le CEC « adossé ».

- Un centre culturel peut-il introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité, distincte d'une demande de reconnaissance comme CEC ?

Oui, un centre culturel peut introduire une demande de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée en créativité en référence aux principes généraux de la politique (sectorielle) de soutien à la créativité si son projet d'action culturelle spécialisée ne répond pas aux critères de reconnaissance du décret du 30 avril 2009. La reconnaissance de cette action culturelle spécialisée en créativité hors

des critères du décret (c'est-à-dire hors reconnaissance CEC) ne pourra cependant pas être défendue en cas de qualité ou d'intensité moindre, ne permettant pas au projet de satisfaire les critères légaux. Son opportunité ne pourra être considérée que dans la mesure où le projet explore de nouveaux modes d'action qui n'entrent pas dans le modèle du décret.

Ainsi, développer une politique d'ateliers créatifs et/ou occupationnels fait partie du service culturel de base, des missions générales du centre culturel et ne pourra pas fonder la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée.

L'action culturelle (générale, intensifiée) ne deviendra spécialisée que si un CC développe une action autour de la créativité qui dépasse le cadre de la mission générale.

### **Questions sur l'ACSDAS**

- Comment comptabilise-t-on le nombre de représentations pour la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ?

La définition de « représentation » intégrée à l'article 1, 4° de l'arrêté d'exécution est générale : il s'agit de l'exécution d'un spectacle intégré à la programmation mise en œuvre dans le cadre de l'action culturelle du centre culturel. La reconnaissance de l'ACSDAS porte à titre principal sur la diffusion généraliste et tout public de la création professionnelle : la demande de reconnaissance de l'ACSDAS ne pourrait donc pas présenter un programme de diffusion avec une majorité de « théâtre à l'école » pour justifier d'un volume de programmation et du plafond de subventionnement y afférent. La programmation sera analysée quant à sa qualité et sa pertinence, elle devra être diversifiée en termes de disciplines artistiques (« valoriser l'ensemble des domaines d'expression artistique » du décret relatif aux arts de la scène) et comprendre une majorité de spectacles, de compagnies ou d'artistes bénéficiant d'un soutien de la Communauté française (décret, article 32).

- Les ACSDAS sont-elles définies par un contenant, un quota par discipline artistique devant être diffusée ?

La programmation d'un Centre culturel dont l'action culturelle de diffusion des arts de la scène est reconnue doit être généraliste, diversifiée, c'est-à-dire valoriser l'ensemble des domaines d'expression artistiques mais l'ACSDAS n'implique pas le respect de quotas de diffusion particuliers par discipline artistique.. la seule exigence fixée par le décret en termes de contenu est que la programmation (c'est-à-dire les représentations valorisées dans le cadre de la demande) doit comprendre « *une majorité de spectacles ou d'artistes, toutes disciplines confondues, soutenus par la Communauté française* ».

Le Centre culturel développe sa programmation généraliste en veillant à son articulation avec son action culturelle générale et à sa cohérence avec les opérateurs culturels présents sur son territoire

- Les Centres culturels non reconnus en ACSDAS sont-ils dispensés d'activités de diffusion sur leur territoire ?

L'action culturelle générale implique que le centre culturel veille à ce que la fonction de diffusion généraliste, la rencontre entre les populations et des œuvres

contemporaines de qualité, soit remplie sur le territoire à travers ses propres actions ou celles d'autres opérateurs. Cette fonction ne doit pas donc pas impérativement être assurée par le Centre culturel lui-même si un autre opérateur culturel du territoire est particulièrement actif sur ce plan.

## Coopérations

Le décret identifie deux types de coopérations :

1) les coopérations portant sur le partage ou la mutualisation efficiente de ressources matérielles, humaines, financières, logistiques ou techniques. Ces projets peuvent s'accompagner de la création d'organes communs.

2) les coopérations portant sur la construction d'un projet d'action culturelle commun complémentaire au projet développé par chaque centre culturel sur son territoire d'implantation. Ces coopérations portent sur le développement de fonctions culturelles spécifiques, de spécificités artistiques, thématiques, organisationnelles ou relatives à des publics particuliers. Le projet de coopération fera référence aux analyses partagées des centres culturels partenaires de la coopération. La demande de reconnaissance de ce type de coopération devra argumenter la façon dont la coopération vise l'approfondissement de l'exercice du droit à la culture sur le territoire conjoint.

*Astuce : les Centres culturels partenaires de ce type de coopération peuvent développer sur leur territoire conjoint un volet commun d'analyse partagée.*

### Références légales :

> Décret 21-11-13 : articles 49 à 56, 71

> AGCF 24-04-14 : articles 47 à 53.

### En savoir +:

> Exposé des motifs du décret, point 6.9 page 23.

### Index des questions :

- Un centre culturel peut-il cumuler différents projets de coopération ?
- Un Centre culturel peut-il demander la reconnaissance d'une coopération en cours de contrat-programme ?
- Un centre culturel peut-il coopérer avec des Centres culturels non limitrophes ou avoisinants ?
  
- Un centre culturel peut-il cumuler différents projets de coopération ?

Un Centre culturel pourra cumuler différents projets de coopération (projets de différents types et/ou projets développés avec différents centres culturels). L'examen du dossier de coopération veillera à démontrer la pertinence et la non-redondance dans l'imbrication de plusieurs niveaux de coopérations à diverses échelles.

- Un Centre culturel peut-il demander la reconnaissance d'une coopération en cours de contrat-programme ?

Oui, la législation permet que le Centre culturel, identifié comme étant le porteur de la coopération, c'est-à-dire l'intermédiaire administratif de la coopération auprès de l'Administration, introduise la demande de reconnaissance d'une coopération en cours de contrat-programme. En cas de reconnaissance du projet de coopération en cours de contrat-programme, ses conditions seront dès lors intégrées par avenant au contrat-programme du Centre culturel porteur. La reconnaissance de la coopération pourra prendre effet dès que l'action culturelle

de 3 centres culturels partenaires de la coopération sera reconnue. A partir de là, le subventionnement suivra progressivement la reconnaissance de l'action culturelle des autres Centres culturels partenaires éventuels.

Dans tous les cas, la durée de la reconnaissance de la coopération ne pourra excéder la durée de reconnaissance de l'action culturelle générale du Centre culturel porteur.

- Un centre culturel peut-il coopérer avec des Centres culturels non limitrophes ou avoisinants ?

Oui, c'est une possibilité (le décret du 21 novembre 2013 ne l'interdit pas), même si l'éloignement peut représenter une difficulté pour la définition d'un projet mutualisé et le partage d'un volet de l'analyse partagée.

## Mécanisme de subventionnement

### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 57 à 78.
- > AGCF du 24-04-14 : articles 32 à 43.

### En savoir + sur... :

- > l'exposé des motifs du décret, point 6.10 pages 23 à 25.

### Index des questions :

- La subvention liée au déploiement de l'ACG intègre-t-elle des quotas réservés aux projets ou à l'emploi artistique ?
- Qui doit apporter la parité de financement ?
- La subvention forfaitaire de l'action culturelle générale intègre-t-elle la subvention à l'emploi ?
- De combien de temps disposent les collectivités publiques associées au subventionnement d'un centre culturel pour parvenir à la parité de 100.000 euros ?
- Quel est le montant de la subvention pour un Centre culturel ayant un territoire d'implantation composé de plusieurs communes ?
- A quelle hauteur l'ACS est-elle financée ?
- Existe-t-il un montant plancher (minimum) de subvention pour l'ACSDAS ?
- Comment se répartit le montant de la subvention entre plusieurs Centres culturels qui coopèrent ?
- Que deviennent les subventions ponctuelles (« extra » et « équipement ») auxquelles le Centre culturel pouvait prétendre dans le cadre de l'ancien décret du 28 juillet 1992 ?
- Quels types d'apports des collectivités publiques associées rentrent-ils en compte dans le calcul de la parité de subventionnement ?
  
- Qui doit apporter la parité de financement ?

La subvention forfaitaire de l'action culturelle générale est accordée à condition que la contribution des collectivités publiques associées au Centre culturel (communes, Provinces/COCOF) soit au moins équivalente. Ce principe de parité financière concerne l'action culturelle générale, l'action culturelle intensifiée et l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.

La ou les collectivités publiques indexent également annuellement leurs contributions financières.

Ces contributions financières des collectivités publiques associées ne peuvent pas être affectées à des projets particuliers.

- La subvention forfaitaire de l'action culturelle générale intègre-t-elle la subvention à l'emploi ?

Oui, en partie. Comme précédemment, le calcul de la subvention dédiée à l'emploi permanent (le directeur) dans chaque centre culturel est établi sur base d'un calcul de points dont la valeur est déterminée annuellement. La subvention

« ordinaire » intègre une partie de la subvention à l'emploi « permanent » du directeur.

Outre la subvention « permanent », le Centre culturel reçoit également une subvention complémentaire à l'emploi, calculée sur le nombre d'équivalents temps plein cadastrés employés par le CC.

*Voir décret du 24 octobre 2008 sur le financement de l'emploi dans le secteur socioculturel.*

- De combien de temps disposent les collectivités publiques associées au subventionnement d'un centre culturel pour parvenir à la parité de 100.000 euros ?

Le Centre culturel reconnu dans les termes de l'ancien décret de 1992 dispose de 5 années pour introduire son dossier de demande de reconnaissance (du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018). Cette longue période de transition, au cours de laquelle le Centre culturel est appelé à redéfinir son action, permet aussi aux collectivités publiques associées de planifier l'augmentation de subvention des Centres culturels aujourd'hui en dessous des 100.000 euros. Un centre culturel qui introduira son dossier au 31 décembre 2018 serait reconnu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'article 108 du Décret du 21 novembre 2013 permet en outre aux Centres culturels anciennement reconnus par le Décret de 1992, qui auront introduit leur demande de reconnaissance au cours de la période transitoire, de demander une progressivité de la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles pendant la durée du premier contrat-programme, et ce compte tenu de la progression équivalente de la subvention des collectivités publiques associées.

La subvention de 100.000 euros des collectivités publiques associées devra dès lors être atteinte au plus tard (dans le cas d'une demande déposée au 31/12/2018) en 2025.

- Quel est le montant de la subvention pour un Centre culturel ayant un territoire d'implantation composé de plusieurs communes ?

En cas d'extension du territoire d'implantation d'un centre culturel, la subvention de la FWB pour l'action culturelle générale pourra être complétée par un montant maximal de 25.000 euros par commune supplémentaire.

*Exemple : un Centre culturel dont le territoire d'implantation se compose de 3 communes recevra au maximum : 100.000 euros + 2\*25.000 euros = 150.000 euros.*

- Quel doit être l'apport financier d'une Commune qui rejoint le territoire d'implantation d'un centre culturel (extension de territoire ?)

Le principe de parité s'applique de manière globale à la subvention complémentaire accordée par la Fédération en cas d'extension du territoire d'implantation à une ou plusieurs communes supplémentaires. La répartition des apports de chacune des collectivités publiques associées (Province-s/ COCOF + communes) pour atteindre la parité avec la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles sera déterminé par un libre accord convenu entre elles et qui sera traduit dans le contrat-programme. Le plafond de subventionnement de l'extension de territoire étant fixé à 25.000 euros par Commune, la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera adaptée en

fonction du montant octroyé par les collectivités publiques associées, pour autant que celui-ci dépasse le seuil de subventionnement de l'action culturelle générale. Si la parité atteint 100.000€ sans atteindre le montant plafond promérité (100.000€ + 25.000€ par Commune supplémentaire), la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera réduite à due concurrence.

*Astuce : l'investissement des communes du territoire d'implantation dans le financement et la gestion du centre culturel devrait à terme être proportionnel à leurs ressources, leur densité démographique et/ou l'intensité du déploiement du projet d'action culturelle sur chaque Commune associée.*

➤ A quelle hauteur l'ACS est-elle financée ?

Le montant de la subvention liée à la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée du centre culturel n'est pas défini par le décret du 21 novembre 2014. Il est variable et dépendra entre autre de l'ampleur de la spécialisation et de la qualité du projet. Le Gouvernement arrêtera ce montant au regard notamment des avis remis par la Commission des Centres culturels et l'instance d'avis sectorielle concernée par la spécialisation.

La parité de subvention des collectivités publiques n'est pas une obligation mais elle sera accueillie positivement dans l'analyse du dossier.

La subvention de l'ACS fait l'objet d'une indexation annuelle.

➤ Existe-t-il un montant plancher (minimum) de subvention pour l'ACSDAS ?

Le décret ne prévoit pas de montant plancher mais 3 plafonds (maxima) de subventionnement liés au respect d'une critériologie présentée aux articles 19, 2° et 33 de l'AGCF. La subvention liée à l'ACSDAS est accordée à due concurrence de la subvention complémentaire octroyée par les collectivités publiques associées.

Si un montant plancher n'est pas explicitement prévu, le dispositif de reconnaissance d'ACSDAS ne vise que les Centres culturels disposant d'infrastructures importantes et de personnel technique et de programmation dédié à la fonction de diffusion. Les moyens ad hoc doivent y être consacrés et impliquent dès lors un soutien (subvention avec parité) approprié.

➤ Comment se répartit le montant de la subvention entre plusieurs Centres culturels qui coopèrent ?

Pour obtenir la reconnaissance d'une coopération, 3 Centres culturels au minimum doivent faire partie de la coopération et avoir identifié l'un d'entre eux comme le porteur de la coopération auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La reconnaissance d'une coopération donne accès à une subvention complémentaire de maximum : 15.000 euros + 15.000 euros X le nombre de Centres culturels inclus dans la coopération.

*Exemple : une coopération entre 5 Centres culturels donne accès à un subventionnement maximum de 15.000 + 15.000\*5 = 90.000 euros maximum.*

Cette subvention est versée au porteur de la coopération identifié dans le contrat-programme de ce dernier. Les modalités de répartition et d'utilisation de cette subvention sont négociées entre les centres culturels de la coopération. La

convention de coopération entre le centre porteur et les autres centres culturels de la coopération figurera dans leurs contrat-programme respectif.

- Que deviennent les subventions ponctuelles (« extra » et « équipement ») auxquelles le Centre culturel pouvait prétendre dans le cadre de l'ancien décret du 28 juillet 1992 ?

Les Centres culturels reconnus dans le cadre du nouveau décret auront toujours la possibilité d'introduire des demandes d'aides ponctuelles pour :

- des opérations culturelles exceptionnelles
- couvrir des frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution : 15% maximum de la subvention annuelle que reçoit le Centre culturel)
- une subvention d'équipement ou d'aménagement : 60% maximum des frais d'équipement ou d'aménagement pourront être couverts par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- une subvention de premier établissement : 10.000 euros.

Le centre culturel peut également introduire une demande de soutien ponctuel auprès des différents secteurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'octroi de ce type de subvention sera conditionné au respect des critères de chaque secteur, qui pourraient cependant évoluer suite à la réflexion menée par chaque secteur à l'occasion de la reconnaissance d'actions culturelles spécialisées des Centres culturels.

- Quels types d'apports des collectivités publiques associées rentrent-ils en compte dans le calcul de la parité de subventionnement ?

Les contributions des collectivités publiques associées peuvent être de 2 types :

- Les contributions financières directes seront comptabilisées dans le calcul de la parité. Elles comprennent la subvention octroyée directement par les collectivités publiques associées au Centre culturel ainsi que la prise en charge de certains types de dépenses structurelles et récurrentes au bénéfice du centre culturel pour autant qu'elles soient vérifiables. Ces dernières sont définies de manière étendue à l'article 42 §2 de l'arrêté d'exécution du Décret du 21 novembre 2013.
- Des aides indirectes sous forme de services pourront être valorisées si elles sont directement fournies au Centre culturel et à condition qu'elles soient inscrites dans le contrat-programme c'est-à-dire s'inscrivent dans la durée et constituent des aides structurelles. Les services concernés figurent à l'article 43 de l'arrêté d'exécution du Décret du 21 novembre 2013.

Le décret ne mentionne pas d'indication ou de recommandation d'une proportion d'un type de contribution par rapport à une autre. Cependant, les collectivités publiques associées, en dialogue avec l'Inspection, veilleront à vérifier que leurs contributions permettent au Centre culturel la réalisation effective de ses missions et rechercheront l'adéquation et la pertinence des moyens et des aides avec le projet du Centre culturel (principe de bonne foi).

L'importance et les modalités d'usage des contributions financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont précisées dans le contrat-programme conclu par le Centre culturel.

Précisons encore que le montant de la contribution des collectivités publiques associées est calculé en déduisant les charges facturées au centre culturel par les collectivités publiques associées.

- La subvention liée au déploiement de l'ACG intègre-t-elle des quotas réservés aux projets ou à l'emploi artistique ?

Afin de mettre en œuvre leur action culturelle générale, tous les Centres culturels reconnus par le Décret du 21 novembre 2013 reçoivent une subvention de 100.000 euros pour un territoire d'implantation comptant une commune. Cette subvention ne comprend pas de quota de charges structurelles et de quota réservé à la mise en œuvre de projets culturels, ni de quota d'emploi artistique comme c'est le cas pour les théâtres subventionnés. Le Centre culturel reste libre de l'affectation de ces ressources et de leur répartition entre charges de fonctionnement et investissement dans les projets

La subvention est indexée annuellement de façon automatique en suivant l'indice santé (01.01.2016 = 100).

## La Directrice / le Directeur du Centre culturel

### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 92 à 94
- > AGCF 24-04-14 : article 46.

### Index des questions :

- Un Centre culturel est-il tenu de suivre une certaine procédure d'engagement pour le recrutement d'un nouveau directeur ?
- Le décret prévoit-il des mesures d'évaluation du directeur du Centre culturel ?
  
- Un Centre culturel est-il tenu de suivre une certaine procédure d'engagement pour le recrutement d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice ?

Le décret du 21 novembre 2013 fixe **une procédure de recrutement** pour l'engagement de directeurs/-trices en Centres culturels. Celle-ci est définie très précisément au chapitre XI « Personnel » du Décret du 21 novembre 2013 (art. 92-93) et complétée par le profil de fonction et les mesures de publicité et de diffusion de ce profil au chapitre 9 « Direction » de l'arrêté du 24 avril 2014 (art.46).

- Le décret prévoit-il des modalités d'évaluation du directeur/ de la directrice du Centre culturel ?

Le décret prévoit l'évaluation du projet d'animation et de la gestion assurée sous la responsabilité du directeur ou de la directrice sur base quinquennale (article 94, al.4 du décret).

Astuce : cette évaluation peut être réalisée au moment de l'autoévaluation de l'action culturelle du Centre culturel et de la définition du projet du prochain contrat-programme du Centre culturel – soit avant le 30 juin de la 4<sup>ème</sup> année du contrat-programme.

Par ailleurs, en application de la loi sur les asbl, le directeur/la directrice du centre culturel est placé(e) sous l'autorité du conseil d'administration. Le conseil peut évaluer périodiquement sa relation contractuelle avec le directeur selon les modalités prévues dans son contrat de travail ou autres modalités internes.

## Instances du Centre culturel

### Références légales :

- Décret 21-11-13 : articles 85 à 91

### En savoir plus sur ... :

- > la dynamique des instances : cahier 2 « Piloter un Centre culturel aujourd'hui », pages 52 à 56.

### Index des questions :

- Les inspecteurs sortent-ils complètement des instances (assemblée générale et conseil d'administration) du Centre culturel ?
- Quelle adaptation de la composition du Conseil d'Administration et des statuts faut-il prévoir ?
- A quel moment faut-il adapter les statuts et modifier la composition des instances ?
- En cas de territoire d'implantation composé de plusieurs communes ou s'étendant sur plusieurs provinces, comment doivent être composées les instances du Centre culturel ?
- Quelles missions doit remplir le Conseil d'orientation, l'organe remplaçant le conseil culturel dans le Centre culturel ?
- Quelle est la composition du Conseil d'orientation ?
- Le conseil culturel du Centre culturel peut-il se reconvertir en Conseil d'orientation ?
  
- Les inspecteurs sortent-ils complètement des instances (assemblée générale et conseil d'administration) du Centre culturel ?

Le décret du 21 novembre 2013 ne prévoit plus la représentation avec voix délibérative de la Communauté française dans les instances du centre culturel. Cette représentation était le plus souvent assurée par les Inspecteurs. Dorénavant, les services du Gouvernement ne siégeront plus qu'avec voix consultative, mais le Centre culturel conserve l'obligation d'inviter l'Inspection à chaque réunion de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et continuera de lui envoyer les rapports relatifs à ses activités (article 80 du décret). Les services du gouvernement de la FWB ne sont donc plus administrateurs, mais restent invités permanents des instances du centre culturel.

- Quelle adaptation de la composition de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration faut-il prévoir ?

Comme précédemment, l'assemblée générale et le conseil d'administration du Centre culturel doivent être composés de membres représentant la partie publique et de membres représentant la partie privée. Leur composition figure dans le décret du 21 novembre 2013 aux articles 85 et 86. Le conseil d'administration est composé à 50% de membres de la partie publique et à 50% de la partie privée

La sortie des représentants de la FWB des instances en tant que membres avec voix délibérative représente un changement important. Deux solutions sont donc envisageables pour conserver l'équilibre entre la chambre publique et la chambre privée :

- soit diminuer de 2 unités le nombre de membres représentant la partie privée ;
- soit augmenter le deux unités le nombre de représentants de la partie publique.

➤ A quel moment faut-il modifier la composition des instances ?

- a) En ce qui concerne l'assemblée générale et le conseil d'administration du Centre culturel : Au moment du dépôt de son dossier de demande de reconnaissance, les instances du Centre culturel devront être composées d'une partie publique comportant des représentants de chacune des collectivités publiques associées et d'une partie privée. En période de transition entre le Décret du 28 juillet 1992 et le Décret du 21 novembre 2013, leur mise en conformité pourra intervenir progressivement avant ou en cours de procédure d'instruction de la demande de reconnaissance et au plus tard lors de la reconnaissance effective du Centre culturel (signature du contrat-programme), pour autant que ce dernier présente dans son dossier son engagement à procéder aux modifications nécessaires et en présente le calendrier envisagé.

*Astuce : il ne faut pas négliger le potentiel de redynamisation de ces modifications en termes de dynamique institutionnelle. Par ailleurs, il resterait opportun que les instances qui approuvent le projet de contrat-programme soient celles qui en auront la gestion.*

- b) En ce qui concerne le Conseil d'orientation : étant donné que son rôle est d'évaluer le projet d'action culturelle du Centre culturel et qu'il participe à l'analyse partagée, la fonction du conseil d'orientation devrait pouvoir être remplie dès le début du processus de transition du Centre culturel , même si ce n'est pas dans sa forme définitive. Le Centre culturel devra disposer d'un Conseil d'orientation conforme à l'article 88 du Décret du 21-11-2013 au plus tard au moment du dépôt de sa demande de reconnaissance.

➤ A quelle catégorie de l'assemblée générale appartiennent les associations de fait locales dépendantes d'associations reconnues par la FWB à un niveau régional ou communautaire ?

Les associations de fait locales pourront se retrouver sous la « catégorie » 3° des personnes ou associations « exerçant une activité particulièrement lié au but du CC ».

Astuce : si l'asbl reconnue le mandate pour la représenter, le membre de la locale d'éducation permanente fera partie de la « catégorie » 1° de l'assemblée générale.

➤ Quelle est la composition du conseil d'orientation ?

Le Conseil d'administration du Centre culturel se base sur la proposition du personnel d'animation du Centre culturel pour désigner les membres du Conseil d'orientation (art.88 du Décret du 21 novembre 2013). Le Conseil d'orientation est composé au moins pour moitié de membres non issus du Conseil d'administration et de l'équipe du Centre culturel (art.89).

Ces membres peuvent être des partenaires culturels et sociaux actifs sur le territoire, des citoyens, des artistes, toute personne volontaire, mobilisée par le processus d'analyse partagée et souhaitant s'investir davantage, mais aussi des personnes-ressources apportant un regard pointu, neuf ou extérieur sur le territoire (intellectuels, experts etc.).

*Astuce : cf cahier « Piloter un Centre culturel aujourd'hui » page 56 pour des indications sur la composition du Conseil d'orientation.*

Le directeur/la directrice et le personnel d'animation du Centre culturel siègent au sein du Conseil d'orientation avec voix consultative (art.88). Le Président du Conseil d'orientation siègera à titre consultatif au sein du Conseil d'administration du Centre culturel (art.88).

*Astuce : si la mise en place du Conseil d'orientation doit être réalisée formellement au moment de la reconnaissance du Centre culturel dans le cadre du nouveau décret, il est de toute évidence préférable de le former en amont de cette reconnaissance, tout au long du travail de l'analyse partagée du territoire, ce qui présente l'avantage de venir en appui à l'équipe et de l'impliquer dès le commencement.*

## Composition des dossiers - échéances et délais

### Références légales :

- > Décret 21-11-13 : articles 33 à 42, articles 81 à 83.
- > Arrêté d'exécution du GCWB 24-04-14 : articles 5 et 6, 20 à 21

### En savoir + sur... :

- > le mémento de la demande de principe : éléments constitutifs du dossier et étapes de la procédure d'examen de l'opportunité d'une reconnaissance
- > le mémento de la demande de reconnaissance : éléments constitutifs du dossier et étapes de la procédure d'examen

### Index des questions :

- En cas de remise du dossier par un Centre culturel avant le 30 juin, les procédures de traitement seront-elles avancées ?
- La période de transition s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. Les Centres culturels doivent-ils tout de même remettre leur dossier de demande de reconnaissance au maximum pour le 30 juin 2018 ?
- Si le dossier de demande de reconnaissance n'est pas prêt en temps utile (pas avalisé par les instances), le Centre culturel devra-t-il attendre l'année suivante avant de remettre son dossier ?
  
- La période de transition s'étend jusqu'au 31 décembre 2018. Les Centres culturels doivent-ils tout de même remettre leur dossier de demande de reconnaissance au maximum pour le 30 juin 2018 ?

Le Centre culturel reconnu dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 dispose de toute la durée de la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2018 pour remettre son dossier de demande de reconnaissance. Un Centre culturel qui introduirait son dossier de demande de reconnaissance le 31 décembre 2018 serait reconnu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Au-delà de cette échéance, le Centre culturel reconnu dans les termes du Décret du 28 juillet 1992 qui n'aurait pas introduit un dossier de demande de reconnaissance recevable perdrait au 31 décembre 2018 sa reconnaissance et le subventionnement y afférent. Il lui serait alors loisible d'introduire une demande de principe aux échéances des années suivantes.

- Si le dossier de demande de reconnaissance n'est pas prêt en temps utile (par exemple, le dossier n'a pas été avalisé par les instances ; ou la délibération du conseil communal n'est pas encore intervenue), le Centre culturel devra-t-il attendre l'année suivante avant de remettre son dossier ?

Non : le décret a prévu qu'en cas de remise d'un dossier incomplet, après examen de la recevabilité par l'Administration, le Centre culturel disposera encore de 30 jours pour remettre les pièces manquantes. Ce n'est qu'au-delà de ce délai que sa demande sera déclarée irrecevable de plein droit.

Une autre période de 30 jours est prévue après la réunion de concertation organisée par l'Inspection pour que le Centre culturel puisse, le cas échéant, apporter des modifications à son dossier.

## Formation et accompagnement des Centres culturels

### Index des questions :

- Des formations et accompagnements spécifiques sont-ils prévus pour les travailleurs des Centres culturels ?
- Des outils explicatifs sont-ils disponibles pour faciliter l'approche du Décret ?
- Existe-t-il un espace de mutualisation des expériences d'analyse partagée, de construction de dossiers de demande de reconnaissance
  
- Des formations et accompagnements spécifiques sont-ils prévus pour les travailleurs des Centres culturels ?

La formation « Piloter un Centre culturel aujourd'hui » mise en place par le CESEP en partenariat avec le PAC est issue d'un appel d'offres mené par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette formation de 8 journées a pour objectif de permettre aux directeurs et travailleurs des Centres culturels de s'approprier le référentiel du nouveau décret et s'initier à sa mise en pratique en s'appuyant sur les expériences de chacun. Cette formation sera déclinée 9 fois, à raison de 3 modules par an de 2014 à 2016.

Ces modules auront lieu à Liège, Namur, Bruxelles et dans le Hainaut pour permettre aux participants de s'inscrire dans l'un ou l'autre module selon leur convenance.

- Des outils explicatifs sont-ils disponibles pour faciliter l'approche du Décret ?
  - L'exposé des motifs du décret est le texte accompagnant le projet du Décret lors de sa présentation au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il dresse l'historique de la réforme du décret et apporte des éclairages sur les enjeux majeurs du nouveau décret. Le commentaire des articles est une seconde clé de lecture venant enrichir le texte légal.
  - Le cahier 2 « Piloter un Centre culturel » retrace le fil des étapes de la démarche d'analyse partagée et aborde la question de la dynamique l'équipe et du rôle des instances.
  - Les mémentos administratifs rassemblent l'ensemble des pièces que doivent contenir les dossiers de demande de principe et de demande de reconnaissance et en présentent les délais de traitement.
  - La Foire aux Questions reformule et explicite les différents points du décret et de son arrêté d'exécution et répond aux questions liées à l'application du décret.
  
- Existe-t-il un espace de mutualisation des expériences d'analyse partagée, de construction de dossiers de demande de reconnaissance

L'ASTRAC a développé depuis octobre 2014 une plateforme d'échanges et de partage. Celle-ci prend la forme d'un site internet sur lequel sont accessibles des outils développés par les Centres culturels afin de présenter le décret aux

instances, de réaliser une analyse partagée, pour élaborer le dossier de demande de reconnaissance : <http://astrac.be/category/plateforme/>.